ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 4875

Texte de la question

M Henri Cuq appelle l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la possibilite, pour les anciens combattants d'Afrique du Nord, de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p 100. Par decision interministerielle du 30 decembre 1985, le delai pour les anciens combattants d'Afrique du Nord de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p 100 a ete proroge d'une annee. Ce delai vient donc a expiration le 31 decembre 1988. Or des modifications apportees annuellement aux conditions d'attribution de la carte du combattant permettent a de nombreux anciens combattants d'Afrique du Nord d'obtenir la carte du combattant. Il serait donc injuste que ceux qui obtiendraient la carte du combattant apres le 31 decembre 1988 n'aient pas la possibilite de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p 100. Afin d'eviter que chaque annee se pose le probleme de la forclusion, il lui demande de bien vouloir lui faire connaitre si un delai de dix ans a compter de la delivrance de la carte du combattant peut etre accorde aux anciens combattants.

Texte de la réponse

Reponse. - Compte tenu des difficultes persistant dans la delivrance de la carte du combattant aux anciens militaires d'Afrique du Nord, le Gouvernement a decide de prolonger d'un an le delai de leur adhesion a un groupement mutualiste en vue de beneficier d'une rente mutualiste majorable par l'Etat a taux plein. Le delai de souscription susvise est donc reporte au 1er janvier 1990 par decret no 89-21 du 11 janvier 1989 relatif aux rentes mutualistes des titulaires de la carte du combattant (Journal officiel du 15 janvier 1989). Cette mesure permettra a tous les anciens militaires d'Afrique du Nord et assimiles qui le souhaitent de beneficier dans les meilleures conditions de la majoration prevue a l'article L 321-9 du code de la mutualite.

Données clés

Auteur : M. Cuq Henri
Circonscription : - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 4875
Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre
Ministère interrogé : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern
Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 31 octobre 1988, page 3087